

ORDRE DU JOUR

I – FINANCES LOCALES

- I – 1 : Hautefort Notre Patrimoine – Subvention exceptionnelle
- I – 2 : Décision modificative budget principal

II – MARCHÉ PUBLIC

- II – 1 : Marché infructueux chaudière du groupe scolaire
- II – 2 : Terrain Five et Tennis – modification du plan de financement (avis de l'ANS)

III – CULTURE

- III – 1 : Bibliothèque – Approbation du nouveau règlement intérieur
- III – 2 : Bibliothèque – Désherbage de livres
- III – 3 : Musée d'Histoire de la Médecine – Complément tarifs boutique
- III – 4 : Musée d'Histoire de la Médecine – Prestation d'archivage CDG24

IV – RESSOURCES HUMAINES

- IV – 1 : Référent déontologue de l' élu local
- IV – 2 : MPO – Convention de Médiation Préalable Obligatoire CDG24
- IV – 3 : Personnel titulaire et non titulaire

V – ENVIRONNEMENT

- V – 1 : SMD3 – Rapport annuel 2022
- V – 2 : SDE24 – Rapport annuel 2022

VI – QUESTIONS DIVERSES

.....

M. le Maire fait l'appel et après avoir vérifié le quorum, il soumet aux élus la désignation d'un secrétaire de séance.

Nbre de conseillers en exercice	15	PRÉSENTS : PUJOLS Jean-Louis, REBEYROL Elodie, MOUSSEAU Philippe, FORT Sylvette, POUMEAUD Albert, BELLEIL Thomas, BINETRUY/MEYER Nadine, CHABASSIER David, CONTAMINE David, DECLE Sébastien, FALLEAU Geneviève.
Présents	11	ABSENTS : DELACOTE Aurélie, EYSSARTIER Jennifer, MARY Sophie, PERTUIS Martine.
Votants	12	PROCURATIONS : DELACOTE Aurélie à FORT Sylvette.
Absents	04	SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme REBEYROL Elodie est élue.
Procurations	01	En préambule de séance, M. le Maire soumet le dernier procès-verbal à l'approbation des élus qui le valident à l'unanimité. La séance démarre sur l'ordre du jour communiqué.

I – FINANCES LOCALES

I – 1 : Hautefort Notre Patrimoine – Subvention exceptionnelle

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-69** :

Vu la loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire expose au Conseil municipal que l'association H.N.P. (Hautefort Notre Patrimoine) souhaite publier un recueil sur les mémoires de Marie-Thérèse de Damas d'Hautefort.

Afin de soutenir cette association et plus particulièrement ce projet, la commune propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association H.N.P. pour l'année 2023.
- **D'IMPUTER** la dépense en résultant au budget principal, au compte 65748.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant au dossier.

I – 2 : Décision modificative budget principal

Il est ensuite proposé de voter la **Délibération n°2023-70** actant la décision modificative n°03 sur le virement de crédit pour ladite subvention exceptionnelle à H.N.P. :

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- *considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants,*
- *décide de modifier l'inscription comme suit :*

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Entretien terrains Subv.fonct.autres personnes droit privé DEPENSES - FONCTIONNEMENT	61521	2 000,00	65748	2 000,00 2 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2023, à l'article 65748.

II – MARCHÉ PUBLIC

II – 1 : Marché infructueux chaudière du groupe scolaire

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-71** :

Vu la délibération N°2021-14 du 15 février 2021 relative au lancement de la procédure adaptée ouverte du marché de changement de la chaudière du groupe scolaire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de l'appel d'offre n°01/2023 établi le 31/07/2023 ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique ;

Le marché cité en objet, publié le 07/07/2023 sur le journal « Réussir le Périgord » et le 30/06/2023 sur la plateforme de publication AWS, s'est clôturé le 28 juillet 2023 à 12 heures.

Après analyse du maître d'œuvre exposée le 31/07/2023, le Conseil municipal constate l'infructuosité des 2 lots du marché (lot n°1 Gros œuvre et VRD et lot n°2 CVC Chauffage Ventilation Climatisation) en raison d'absence d'offre.

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur public peut se dispenser des mesures de publicité et de mise en concurrence préalables lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits de la consultation, à condition de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire, dans le respect des dispositions et des conditions visées ci-dessus, à consulter librement les entreprises de son choix, sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer les contrats propres à chaque lot, ainsi que tous les documents relatifs à ces affaires.

II – 2 : Terrain Five et Tennis – Modification du plan de financement (avis de l'ANS)

Élodie REBEYROL fait état de l'avis défavorable de l'Agence Nationale du Sport sur la demande de subvention pour la réhabilitation des deux courts de tennis. Cette demande intégrait la requalification d'un court de tennis en un terrain de foot synthétique (dit Five), ainsi que la rénovation du terrain de tennis.

L'ANS a décidé de ne pas financer notre projet global d'aménagement, car il comprend la rénovation d'un terrain de tennis et que le plan national « 5000 terrains de sport » privilégie les opérations de requalification ou de construction d'équipements sportifs de proximité.

Dans ces conditions et au regard de la priorité du Conseil municipal de conserver un court de tennis, il est proposé de ne pas modifier le plan de financement, comme demandé par l'ANS, et de reporter la demande de subvention en 2024. Une réflexion sera engagée pour étudier l'opportunité de déplacer le court de tennis de manière à obtenir une subvention de l'ANS qui finance la création ou la requalification d'équipements sportifs de proximité et non la rénovation des terrains de sport, même si ceux-ci sont extrêmement vétustes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas prendre de délibération en séance et de poursuivre les démarches de recherche de financement pour donner la priorité à la rénovation du terrain de tennis ou la création d'un nouveau terrain de tennis.

III – CULTURE

III – 1 : Bibliothèque – Approbation du nouveau règlement intérieur

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-72** :

Vu la délibération 2022-117 validant le projet d'extension de la Bibliothèque ;

Vu la délibération 2023-07 modifiant le règlement intérieur ;

Considérant l'opportunité de répondre aux doléances des usagers et d'améliorer le service rendu à la population ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la Bibliothèque en vertu du principe d'adaptabilité du service public ;

Le règlement intérieur d'une Bibliothèque a pour objet de codifier les rapports entre la structure et ses usagers. Il énumère le fonctionnement et les modalités d'utilisation du service, ainsi que les droits de l'utilisateur.

La prise en compte de l'évolution des usages, des publics et des services impose à la collectivité de revoir le règlement intérieur de la Bibliothèque.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le nouveau règlement intérieur, dont les modifications portent sur les conditions de prêt du matériel de la création de la Ludothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ANNULE** les précédentes délibérations portant modification au règlement intérieur de la Bibliothèque.
- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du service.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

III – 2 : Bibliothèque – Désherbage de livres

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-73** :

Vu la Délibération n° 2022-100 du 17/10/2022 désherbage et proposition de tarif de revente ;

Il est nécessaire de procéder au désherbage des livres usagés de la Bibliothèque municipale.

A chaque période, la Bibliothèque fait état de la liste des pilons représentant l'ensemble des ouvrages destinés au rebus. Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct, mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en Bibliothèque : il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ; d'ouvrages défraîchis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ; d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ; de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que ces livres pourraient trouver une seconde vie et qu'il a été proposé de pouvoir les revendre comme suit :

- 1 € le livre en état moyen,
- 2 € le livre en bon état.

Il précise que l'usage de ces documents en Bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même celui de l'occasion, et qu'ils pourront être vendus : soit en continu à la Bibliothèque, soit lors de braderie.

Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes de la Bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la liste des livres, telle que présentée par le service la Bibliothèque en annexe.
- **VALIDE** les tarifs de 1 € et 2 € pour la revente des livres prévus au rebus.

Élodie REBEYROL rappelle également la nécessité d'alimenter les boîtes à lire en effectuant un tri régulier des ouvrages.

III – 3 : Musée d'Histoire de la Médecine – Complément tarifs boutique

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-74** :

Vu la Délibération n° 2023-36 B du 09/05/2023 validant la création et les tarifs de la boutique ;

Vu la Délibération n° 2023-55 du 10/07/2023 ajoutant le format panoramique d'une carte postale ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter à la boutique la vente de posters ;

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à la révision des tarifs et des produits proposés par la boutique du Musée d'Histoire de la Médecine, comme suit :

Article	Prix Public
Gourde Aluminium 800 ml	7,50 €
Gobelets Ecocup	1,50 €
Sac Totebag coton	5,00 €
Porte-clés mousqueton	3,50 €
Crayon à papier	1,50 €
Crayon en bois Miko	3,00 €
Magnet	3,50 €
Carte postale	0,80 €
Set de 6 crayons de couleurs	4,00 €
Ourson peluche	10,00 €
Pochon noir	2,50 €
Pisé avec pochon	5,00 €
Carte postale panoramique	2,50 €
Poster	5,00 €
Carte postale panoramique	2,50 €
Poster (offert pour tout achat de 15 € minimum)	2,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la boutique et les tarifs ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Les élus sont informés des chiffres de **fréquentation du Musée d'Histoire de la Médecine** (de la mi-mai au 17/09/2023) :

	Nbre	CA
Adultes	2317	16 088,00 €
Etudiants	120	720,00 €
Enfants (-14a)	434	0,00 €
Enfants (+14a)	121	726,00 €
PMR	22	0,00 €
Escape Game	41	615,00 €
Groupes Tarif 2022	199	995,00 €
Groupes Tarif 2023	280	1 680,00 €
Grp Acc	18	0,00 €
Grp Scolaires	18	0,00 €
Accompagnateurs	3	0,00 €
Réduction Château Ad.	557	3 330,00 €
Réduction Château En.	17	60,00 €
Pass'aventure Ad.	71	426,00 €
Pass'aventure En.	9	36,00 €
Pass Périgord Ad.	29	174,00 €
Pass Périgord En.	0	0,00 €
Pass Tourisme	17	0,00 €
Cartes VPN	12	0,00 €
Habitant Hautefort	54	0,00 €
JEP 2023 - Adulte	133	665,00 €
JEP 2023 - Enfant	5	20,00 €
TOTAL	4477	25 535,00 €
Individuels	3852	22 245,00 €
Groupes	515	2 675,00 €
Escape Game	41	615,00 €
Gratuits	69	0,00 €
TOTAL	4477	25 535,00 €

Chiffres de la Boutique du Musée :

MUSHM017/-/Carte postale Musée	41	32,80 €
MUSHM014/-/Crayon à papier	13	19,50 €
MUSHM011/-/Gobelet	11	16,50 €
MUSHM010/-/Gourde aluminium 800ml	8	60,00 €
MUSHM021/-/Pisé avec pochon	17	85,00 €
MUSHM013/-/Porte clé avec jeton	8	28,00 €
MUSHM012/-/Sac Totebag	9	45,00 €
MUSHM018/-/Set 6 crayons de couleurs	1	4,00 €
	108	290,80 €

III – 4 : Musée d'Histoire de la Médecine – Prestation d'archivage CDG24

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-75** :

Vu la Délibération n° 2021-133 du 18/10/2021 validant l'adhésion de la Commune au service des archives du CDG24 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de Dordogne propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Pour mémoire, l'Hôtel-Dieu de Hautefort abrite depuis 1994 le Musée d'Histoire de la Médecine, date de sa création par l'association de muséographie médicale. Les archives de l'association sont constituées de documents relatifs au fonctionnement de l'association, d'archives privées données à l'association et d'un fonds documentaire sur l'histoire de la médecine.

Pour effectuer cette mission de tri et d'archivage, le CDG24 nous propose la prestation au tarif de 45 € de l'heure et environ 64 heures seront à prévoir pour mener à bien l'intervention. Cette prestation serait mise en place en 2024, au moment de la mise à jour des archives de la Commune de Hautefort.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intervention du CDG24 pour l'archivage des documents du Musée ;
- **VALIDE** le devis de 2 880 euros (64 h x 45 € de l'heure) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

IV – RESSOURCES HUMAINES

IV – 1 : Référent déontologue de l' élu local

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-76** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes ;

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le rapport du Maire ;

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Mairie de Hautefort.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- *Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,*
- *Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.*

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter, ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de mutualisation du Centre de Gestion de désigner un même référent déontologue ;
- **APPROUVE** que cette fonction soit confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX ;
- **ACCEPTE** les conditions financières énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

IV – 2 : MPO – Convention de Médiation Préalable Obligatoire CDG24

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-77** :

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG24 du 01/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné avec leur accord par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;*
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;*
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;*
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;*
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;*
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG24 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est le suivant :

- *participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),*
- *participation de 50 € par heure de mission,*
- *des indemnités de km au taux en vigueur.*

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le CDG24 et feront l'objet d'un avenant.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à conclure avec le CDG24 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

IV – 3 : Personnel titulaire et non titulaire

M. le Maire fait un point sur le personnel de la commune :

Au service technique, le chef d'équipe est en arrêt de travail. Le remplaçant du salarié en congé parental n'a pas souhaité renouveler son contrat de travail. Un nouvel employé a été recruté pour un démarrage au 1^{er} novembre 2023 avec une expérience en tant qu'adjoint technique paysager. Et trois autres employés ont signé leur renouvellement de contrat aidé. Soit un total actuel sans chef d'équipe de 3 agents techniques qui passera à 4 agents techniques au 1^{er} novembre prochain. Une formation et certification pour la nacelle est prévue à l'embauche du nouveau salarié courant novembre. Les trois autres agents techniques sont inscrits à des formations sur le fleurissement en octobre 2023.

Concernant le personnel administratif, une salariée sera en formation à l'urbanisme courant septembre 2023.

V – ENVIRONNEMENT

V – 1 : SMD3 – Rapport annuel 2022

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-78** :

Conformément à la loi n°95-101 du 02 février 1995, dite loi Barnier et au décret d'application n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le SMD3 a réalisé un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets. En application de l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil municipal.

Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés comporte notamment les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus dans le décret précité. Le rapport annuel 2022 est consultable à l'accueil de la Mairie.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D2224-1 du CGCT relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Entendu le rapport présenté le 18 septembre 2023 par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE de prendre acte** de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets du SMD3 pour l'année 2022.

V – 2 : SDE24 – Rapport annuel 2022

M. le Maire présente la **Délibération n°2023-79** :

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) pour l'année 2022 et expose le bilan des missions effectuées dans le cadre de sa compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE de prendre acte** de ce rapport du SDE24 pour l'année 2022.

VI – QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES ÉLUS

- **M. le Maire** fait état de l'utilisation de la borne de recharge électrique rue Bertran de Born : 92 transactions pour une durée de 266,50 heures et une consommation de 2002 kWh.
- **Elodie REBEYROL** fait un retour des délibérations du Conseil communautaire du 11/09 dernier tenu à Hautefort :
 - Le montant de l'enveloppe allouée aux communes pour la Défense Incendie a été augmenté avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers par an sur un plafond de 5000€ et 25% d'aide de la Communauté de Communes.
 - L'association Hautefort Notre Patrimoine a bénéficié d'une subvention complémentaire de la Communauté de Communes pour la publication d'un recueil sur les mémoires de Marie-Thérèse de Damas d'Hautefort.
 - L'Hôtel Au Périgord Noir a bénéficié d'une aide économique de 25% de son investissement en enseigne publicitaire, en complément de l'aide attribuée par la Région Nouvelle Aquitaine.

Elle informe également les élus du démarrage des travaux d'aménagement de la Plaine des Jeux avec une clôture prévisionnelle du chantier aux vacances scolaires de la Toussaint.

Elle confirme la venue de la Caravane Terre de jeux sur Hautefort le 24/10/2023. Cette journée dédiée au sport sera gratuite pour les enfants de 8 à 11 ans. Elle sera animée par le Département de la Dordogne et se tiendra sur la Plaine des Jeux et au sein de la salle des fêtes.

Elle fait état du nettoyage du local de l'ancienne Mairie annexe de Saint-Agnan pour le mettre à disposition à titre gratuit par l'association de Pétanque de Hautefort – Saint Agnan.

- **Philippe MOUSSEAUT** informe les élus du contrôle du stade réalisé dans le cadre du suivi réglementaire annuel. Il fait un retour sur les effectifs du groupe scolaire : 113 enfants, dont 18 enfants sur Cherveix-Cubas (CM1/CM2). Soit 42 élèves à l'école maternelle et 71 élèves à l'école élémentaire. Il informe les élus sur la date de la marche d'Octobre rose qui se tiendra le samedi 14/10/2023.
- **Sylvette FORT** présente la déclaration de l'Etat reconnaissant la Commune de Hautefort – Saint Agnan en catastrophe naturelle pour la sécheresse de 2022. Toutes les demandes des assurés concernés doivent être transmises dans les 30 jours et doivent concerner la période de sécheresse du 01/07/2022 au 30/09/2022.
- **Albert POUMEAUD** informe les élus sur les travaux d'entretien et de voirie : éparage réalisé en prestation, point-à-temps automatique pour les reprises de colle et de gravillons sur les routes, dont la route du Chanoine Goumet et devant la salle des fêtes et programmation des travaux de traçage des places du parking de la Pharmacie et de délimitation extérieure de l'entrée.
- **David CONTAMINE** pose une question sur le droit de place encaissé par l'antiquaire qui organise les brocantes sur Hautefort et Saint-Agnan, à savoir s'il est prévu un reversement à la Commune. Le Maire répond qu'étant donné que la Commune ne perçoit rien pour les marchés et foires, rien n'est demandé pour les brocantes.

AGENDA

- 20/09/2023 à 17h00 : manifestation pour sauver l'Usine de Condat-sur-Vézère / rendez-vous en Mairie à 16h30.
- 23/09/2023 à 10h30 : Inauguration des travaux de restauration de l'Hôtel Dieu, du chemin des sculptures et de la salle d'exposition de Mme Clergerie. Nous aurons l'honneur de recevoir M. Germinal PEIRO du Conseil départemental. M. le Préfet sera représenté par le Sous-Préfet de Périgueux et les deux Conseillers départementaux, M. BOUSQUET et Mme BOURRA et des sénateurs, M. MÉRILLOU et M. LAMONERIE, ainsi que le conseiller régional représentant M. ROUSSET. Cette inauguration sera suivie d'un apéritif déjeunatoire.
- 29/09/2023 à 9h00 : Jury de sélection pour la candidature « Petites cités de caractère ».
- Week-end du 30/09 et 01/10/2023 : rallye des voitures électriques de passage sur Hautefort / petit déjeuner offert le samedi matin à 8h00.
- Week-end du 07 et 08/10/2023 : rencontres littéraires « Duo Périgord » sur Hautefort et Coulaures.

La séance est levée à 20h55.